



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° T2511570	1 décembre 2025	SO	
Décision attaquée : 14 novembre 2024 de la cour d'appel de Paris			

Crédit Foncier de France C/ Mme [O] [V]	
rapporteur : Hélène Filliol	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	La signature d'une transaction est-elle une cause de suspension du délai de prescription de l'action portant sur la rupture du contrat de travail ?
Appréciation de la question posée	☒ question relativement complexe

Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	premier et troisième moyen
Avis aux parties	☒ éventuelle cassation sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [V] a été engagée en qualité de conseillère clientèle le 18 novembre 2002 par la société Entenial devenue la société Crédit Foncier de France ¹. Elle occupait en dernier lieu les fonctions de directrice de l'agence de [Localité 1] (78).

Elle a été licenciée pour faute grave le 13 février 2018.

Une transaction a été signée entre les parties le 5 mars 2018 moyennant le versement d'une indemnité transactionnelle de 10.000 euros brut.

La salariée a saisi la juridiction prud'homale le 26 avril 2019 pour contester la validité de la transaction.

Par **jugement du 25 mai 2020**, le conseil de prud'hommes de Paris a notamment prononcé la nullité du protocole transactionnel, condamné l'employeur à payer à la salariée diverses sommes au titre de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par **arrêt du 14 novembre 2024**, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, dit recevables les demandes de la salariée relatives à la rupture de son contrat de travail, confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné l'employeur à payer à la salariée une somme de 40.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, statuant à nouveau et y ajoutant porté le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 59.828 euros.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de la société Crédit Foncier de France formé le 11 février 2025**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° T2511570 Du 11 février 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 11 juin 2025 (article 700 CPC : 3500 euros).
Mémoires en défense	- Mémoire en défense de Mme [V] : déposé le 11 août 2025 (article 700 CPC : 4000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

L'employeur fait grief à l'arrêt de juger nul le protocole d'accord transactionnel par **un premier moyen** par lequel il est soutenu que l'existence de concessions réciproques, qui conditionne la validité d'une transaction, doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte ; que si, pour déterminer si ces concessions sont réelles, le juge peut restituer aux faits, tels qu'ils ont été énoncés par l'employeur dans la lettre de licenciement, leur véritable qualification, il ne peut, sans heurter l'autorité de chose jugée attachée à la transaction, trancher le litige que cette transaction avait pour objet de clore en se livrant à l'examen des éléments de fait et de preuve ; qu'en l'espèce, pour déclarer nulle la transaction et condamner l'employeur à payer diverses sommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la contrepartie financière de 10 000 euros était dérisoire par rapport aux sommes que l'employeur aurait dû lui verser en cas de requalification de son licenciement en licenciement pour cause réelle et sérieuse ou sans cause réelle et sérieuse ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a apprécié le caractère dérisoire de la concession au regard du licenciement dont il ne lui appartenait pourtant pas de vérifier le bien-fondé, a violé les articles 2044 et 2052 du code civil .

2.2 - DEUXIÈME MOYEN

L'employeur fait grief à l'arrêt de juger recevables les demandes de la salariée relatives à la rupture de son contrat de travail, de le condamner à payer à cette dernière certaines sommes à titre d'indemnité de licenciement, au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse par **un deuxième moyen** par lequel il est soutenu que selon l'article L. 1471-1 du code du travail, toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par 12 mois à compter de la notification de la rupture ; que si, selon l'article 2234 du code civil, « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure », la seule signature d'une transaction portant sur le licenciement n'est pas de nature à suspendre ce délai, dès lors que le salarié peut, dans une même instance, contester la validité de la transaction et demander des indemnités de rupture au titre de son licenciement ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1471-1 du code du travail et 2234 du code civil.

2.3 - TROISIÈME MOYEN

L'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée certaines sommes à titre d'indemnité de licenciement, au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse par **un troisième moyen** articulé en **deux branches** par lesquelles il est soutenu :

1 ° / qu'il est interdit aux juges de dénaturer les documents de la cause ; qu'en énonçant que la lettre de licenciement ne mentionne pas la faculté offerte au salarié de saisir dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification du licenciement la commission paritaire de recours interne à l'entreprise mise en place par voie d'accord d'entreprise si elle existe ou la commission paritaire de la banque, cependant que la lettre précisait au salarié « Nous vous rappelons qu'en application de l'article 27-1 de la Convention

Collective Nationale de la Banque, vous disposez d'un délai de cinq jours calendaires à compter de la notification du licenciement pour saisir, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commission Paritaire de la Banque (...) », la cour d'appel a dénaturé par omission la lettre de licenciement et a ainsi méconnu le principe susvisé ;

2°/que selon l'article 27-1 de la convention collective de la banque, « le salarié dispose d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la notification du licenciement pour, au choix et s'il le souhaite, saisir par lettre recommandée avec accusé de réception : - la

commission paritaire de recours interne à l'entreprise mise en place par voie d'accord

d'entreprise, si elle existe ; les modalités de mise en place et les règles de fonctionnement exposées dans l'annexe II constituent une référence supplétive (2) ; - ou la commission paritaire de la banque. Ces deux recours sont exclusifs l'un de l'autre. Ces recours sont suspensifs, sauf si le salarié a fait l'objet d'un licenciement pour faute lourde » ; que si le texte prévoit qu'en cas de saisine de la commission, le recours est suspensif, il ne prévoit nullement que le licenciement ne soit effectif qu'à l'issue du délai de 5 jours, de sorte que lorsque le salarié n'a pas saisi la commission d'un recours, le licenciement est effectif dès la date d'envoi de la lettre de licenciement ; qu'en énonçant que selon l'article 27-1, le licenciement ne pouvait prendre effet que le lendemain de l'expiration du délai de 5 jours ouvert au salarié après le licenciement pour saisir la Commission, statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 27-1 de la convention collective de la banque.

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé des premier et troisième moyens

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

PREMIER MOYEN : le moyen est inopérant en ce qu'il porte sur un motif surabondant.

En effet, ayant relevé que la répétition du procédé tendant à la signature d'accords transactionnels tendait à démontrer qu'il s'agissait d'un « stratagème » de l'employeur destiné à contourner les règles du licenciement et que la contrepartie financière de l'accord était d'un montant très inférieur aux indemnités de rupture auxquelles la salariée pouvait prétendre dans le cadre d'un licenciement et qu'il existait donc bien un avantage certain pour l'employeur, la cour d'appel a pu décider que la transaction était nulle, faute de concession de l'employeur.

TROISIEME MOYEN : le moyen n'est pas fondé .

En effet, la cour d'appel qui a constaté que le lettre de licenciement *énonçait "votre licenciement prend effet immédiatement dès la date d'envoi de la présente notification qui constituera la date de rupture de votre contrat de travail".* » en a exactement déduit, sans encourir le grief de dénaturation par omission (B1) que l'employeur avait privé la salariée du bénéfice d'une garantie conventionnelle de fond (B2).

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La signature d'une transaction est-elle une cause de suspension du délai de prescription de l'action portant sur la rupture du contrat de travail ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Prescription de l'action portant sur la rupture du contrat de travail :

L'article L.1471-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1718 du 20 décembre 2017 , applicable aux faits, dispose :

« Toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture ».

Selon la jurisprudence de la chambre sociale, toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par 12 mois à compter de la notification de la rupture (Soc. 16 mars 2022, [n° 20-23.724](#) cité par le MA) , entendue comme la date de réception de la lettre de rupture en cas de licenciement (Soc. 21-5-2025 [n° 24-10.009](#) publié: RJS 8-9/25 n° 450), hors le cas des salariés dont le licenciement est soumis à une autorisation de l'administration du travail ultérieurement annulée (Soc., 9 octobre 2012, [n° 11-17.829](#) , Bull, V. n°253).

5.2 - Causes de suspension de la prescription :

→ ²Aux termes de l'article 2234 du code civil, dans sa version issue de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* .

La suspension de la prescription « *au sens le plus rigoureux du terme est une mesure d'équité qui consiste, par faveur pour certaines personnes menacées par la prescription, mais hors d'état de l'interrompre, à stopper provisoirement la marche du délai tant que subsiste l'obstacle qui les empêche d'agir. Elle suppose que le délai ait déjà commencé à courir* » ³

Cette règle ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, à la cessation de l'empêchement, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription (Civ, 13 mars 2019, [pourvoi n° 17-50.053](#)).

L'existence de l'obstacle invoqué est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Civ. 3^{ème} , 23 novembre 2017, [pourvoi n° 16-20.065](#) , Bull. 2017, III, n 128).

Mais la Cour contrôle si cet obstacle suffit à caractériser l'impossibilité d'agir (Soc., 5 mai 1995, [n° 92-16.352](#) (hospitalisation) ; Civ.1^{ère}, 14 novembre 2012, n° 11-22 .853 (lourd handicap neuro-psychologique et psychologique et baisse d'efficience intellectuelle globale et majeure) ; Civ 3^{ème} ., 16 septembre 2021, [n° 20-17.623](#) (état de sujétion).

Ne caractérisent pas une impossibilité d'agir :

- la seule allégation par les salariés d'une crainte de représailles de l'employeur (Soc., 14 déc. 2006, [n° 05-40.843](#)),

- la simple dénégation des droits du salarié par son employeur ne le met pas dans l'impossibilité de saisir le conseil de prud'hommes de la difficulté (Soc., 26 nov. 2008, [n° 06-45.104](#) Bull. 2008, V, n° 235),
- l'isolement, les charges familiales et le niveau socio-culturel (Soc., 26 avril 1984, n° [82-15.956](#)),
- la grève (Soc., 9 octobre 2012, [pourvoi n° 11-17.829](#) Bull. 2012, V, n° 253),
- une évolution de la jurisprudence (Civ.2, 12 octobre 2017, [pourvoi n° 11-17.829](#) , Bull. 2012, V, n° 253),
- l'éloignement géographique, la barrière de la langue et le niveau socio-culturel (Civ.2, 9 juillet 2020, [n° 19-14.650](#)),
- l'incarcération du salarié qui l'a placé dans l'impossibilité de signer le reçu pour solde de tout compte ne constitue pas une cause de suspension ou d'interruption du délai de prescription applicable à l'action en contestation de la rupture (Soc., 14 nov. 2024, [no 21-22.540.32](#) publié).

En revanche, peuvent constituer une impossibilité d'agir un état de sujétion psychologique (Civ.3ème, 16 septembre 2021, [pourvoi n° 20-17.623](#)), ou de déficience physique ou mentale : Soc., 25 janvier 2023, [pourvoi n° 21-17.791 cité par le MD](#)).

→ L'article 2238 du code civil énonce par ailleurs « *la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.* »

Commentant ces dispositions, Jean-Jacques Taisne Agrégé des facultés de droit, Professeur émérite de l'université de Lille, Doyen honoraire de la faculté de droit de Valenciennes écrivait en ces termes : « Celui qui cherche avec son adversaire une issue amiable à leur différend ne peut sans contradiction l'assigner parallèlement en justice. Il ne le peut raisonnablement qu'après échec de la tentative amiable, mais encore faut-il que la prescription n'ait pas joué contre lui entre-temps. L'idée est donc venue qu'il fallait constater en ce cas une véritable impossibilité d'agir. Mais attacher la suspension à la seule " négociation de bonne foi ", comme l'avait proposé Philippe Malaurie (*in P. Catala, Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription : Doc. fr. 2006, art. 2264*) et comme l'avait retenu la mission du Sénat sur les prescriptions (*recomm. n° 12 , in Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, Les rapports du Sénat, n° 338, 2006-2007*) , présentait le risque de favoriser un irritant contentieux sur le point de départ et le point final de la suspension (*F. Ancel, La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile : Gaz. Pal. 2008, doctr. p. 2118 s.*) ; ces derniers devaient pouvoir être commodément identifiés, ce pourquoi l'article 2238 se veut plus précis et plus restrictif. Trois sources de suspension sont limitativement prévues (*V. Cass. com., 20 oct. 2021, n° 20-11.004 : JurisData n° 2021-016996*) »³.

5.3 - Portée de la transaction

La transaction empêche l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. Elle éteint définitivement les contestations qui y sont traitées, les autres demandes restant recevables (Soc. 13 mai 2003 [n° 01-42.826](#)).

Elle ne peut pas être unilatéralement dénoncée mais peut faire l'objet, devant le conseil de prud'hommes, d'une action en résolution en cas d'inexécution (Soc. 30 janvier 1991 [n° 87-44.246](#)).

La transaction peut également faire l'objet devant la juridiction prud'homale d'une action en nullité. L'action aux fins de nullité d'une transaction ayant mis fin à un litige relatif à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail revêt le caractère d'une action personnelle et relève de la prescription quinquennale : Soc. 8 octobre 2025 [n° 23-23.501](#) publié.

Au cas présent, après avoir constaté que par l'effet de la transaction signée entre les parties, la salariée ne pouvait engager une action pour contester son licenciement, la cour d'appel en a déduit que la prescription de cette action avait été suspendue à compter du 5 mars 2018 et n'avait recommencé à courir qu'à compter du prononcé judiciaire de la nullité de l'accord transactionnel.

Le mémoire ampliatif critique cette motivation faisant valoir que la seule signature d'une transaction portant sur le licenciement ne suspend pas le délai de prescription dès lors que le salarié peut, dans une même instance, contester la validité de la transaction et demander des indemnités de rupture au titre de son licenciement.

Le mémoire en défense réplique que par l'effet de la transaction datée du 5 mars 2018, la salariée s'est trouvée dans l'impossibilité de saisir le conseil des Prud'hommes de toute contestation relative au licenciement relevant que si la prescription a commencé à courir à la date de réception de la lettre de licenciement du 13 février 2018, elle a été suspendue à compter du 5 mars 2018, pour ne courir de nouveau qu'à compter du prononcé judiciaire de la nullité de la transaction litigieuse.

La chambre appréciera la pertinence de ce moyen à la lumière de ces développements

Portée de la cassation : A supposer qu'une cassation intervienne sur ce second moyen, celle-ci pourrait être prononcée sans renvoi par application des dispositions de l'article 627 du code de procédure civile, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Cette mention vaut avis aux parties sur le fondement de l'article 1015 du même code.

Les avocats constitués sont invités à faire connaître leurs observations éventuelles sur ce point dans le mois de la mise en ligne du rapport.

¹ à la suite d'une fusion intervenue entre la société Entenial et la société Crédit Foncier de France.

² Une partie des éléments ci-dessous sont extraits du rapport établi par le conseiller Seguy dans le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt ci-dessous visé : Soc., 14 novembre 2024, pourvoi n° 21-22.540

³ JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 2233 à 2239 - Fasc. unique : PRESCRIPTION. – Suspension de la prescription